cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Anne-Marie SUDRY, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Martigues (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2605274-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70220 LRAR en date du 4 juin 2026 ;
 - lettre n° 70796 LRAR en date du 11 juin 2026 et sa réponse reçue le 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 62 731 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 784 euros et un montant de recettes déclarées de 5 048 euros dont 4 500 euros d'apport personnel.

Mme Anne-Marie SUDRY, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme totale de 850 euros, correspondant à des versements de colistiers, a été remboursée par le mandataire, avant la date limite de dépôt des comptes. Il y a lieu, par suite, de retrancher, en recettes, ladite somme.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 1 784 euros, et en recettes à 4 198 euros, dont 3 650 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

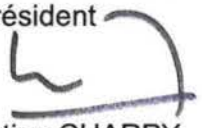
Le compte de campagne présente un solde positif de 2 414 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Anne-Marie SUDRY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 1 784 euros
 en recettes à 4 198 euros
soit un excédent de 2 414 euros.
- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY